COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services
Commande Publique
========
SPL Archipel Aménagement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N°1113/2026 DU 19 NOVEMBRE 2026

MARCHE DE TRAVAUX DE DECONSTRUCTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DIT « BDI/FRECKER »
AVENANT 3

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°90/2022 du 1er avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de la cité administrative confié à la SPL Archipel Aménagement le 18 mars 2025 ;

VU le marché de déconstruction de l'ensemble immobilier dit « BDI-Frecker » passé avec le groupement STP SARL / SECHE ECO SERVICES le 22 octobre 2025, son avenant 1 en date du 10 juillet 2026 et son avenant 2 en date du 29 octobre 2026 ;

VU l'avis émis par la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 18 novembre 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : L'avenant 3 au marché de travaux de déconstruction de l'ensemble immobilier dit « BDI-Frecker » prévoyant la non-démolition des murs et dalles des bâtiments BDI et Frecker ainsi que la mise en place d'enrochements ou barriérage est autorisé. Celui-ci ne comporte aucune incidence financière.

Le montant du marché reste égal à 879 497 €.

Article 2 : La Société Publique Locale « Archipel Aménagement » représentée par le Président Directeur Général Monsieur Bernard BRIAND est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la passation de cet avenant.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de la SPL « Archipel Aménagement ».

<u>Article 4</u> : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 23/11/2026

Publié le 23/11/2026

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour Le Président,
Le 1er Vice-Président

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.